

## CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

*déposé le 02 décembre 2019*

*Délivré par le Maire au nom de la Commune*



Numéro à rappeler : **CU 16056 19 W0037**

**ARRETE N° 2020-01-009**

Cadre 1 : IDENTIFICATION	
Adresse terrain	LOGIS DE CRESSE 16200 BOURG-CHARENTE
Parcelle(s)	AM198 AM197 AM195
Demandeur	Maître WIBAULT François-Xavier 40 rue Pasteur 59110 LA MADELEINE
Propriétaire du terrain	

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 02 décembre 2019
<input checked="" type="checkbox"/> - Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain. (art. L.410-1.1 <sup>er</sup> alinéa du code de l'urbanisme)

Cadre 3 : TERRAIN DE LA DEMANDE
Surface du terrain: 1 487,00 m <sup>2</sup>

Cadre 4 : DROIT DE PREEMPTION
<b>Terrain non soumis au droit de préemption urbain</b>
Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.
Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.
<b>SANCTION</b> : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

Cadre 5 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/05/2013 et révisé le 06/04/2016, le terrain est situé en Zone N et en Zone Nh.
<i>Ces dispositions figurent dans le règlement de la zone joint au présent certificat.</i>

CADRE 6 : EQUIPEMENTS PUBLICS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 421-5 DU CODE DE L'URBANISME				
	Desservi	Non desservi	Non renseigné	Extension
Voirie :			X	
Eau potable :			X	
Assainissement :			X	
Electricité :			X	

**Cadre 7 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Terrain concerné par l'arrêté préfectoral du 08/03/2005 délimitant les zones contaminées par les termites ou autres insectes xylophages.

Le territoire de la Commune est situé dans une zone de sismicité modérée (décret 2010 – 1255 du 22.10.2010).

Le territoire de la Commune est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles imposant des mesures de construction. (renseignements sur <http://www.charente.gouv.fr>).

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du Décret n°61-589 du 1er août 1961, modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application [décret abrogé et remplacé par Décret n°89-3 du 3 janvier 1989].

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L.281-1 et R.421-1 du code de l'aviation civile.

Terrain situé dans la zone géographique "A" au regard de l'archéologie préventive, définie par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005.

Terrain situé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondation.

**CADRE 8 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Articles L.331-1 à L.331-46 du code de l'urbanisme

**TAXES**

*Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable.*

Taxe d'aménagement : **Part communale: Taux 4%** **Part départementale : Taux 1,3%**

**PARTICIPATIONS**

*Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :  
par un permis de construire, une autorisation d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable.  
par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12.*

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.**

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)

Redevance d'Archéologie Préventive « Filière Urbanisme » (art.L 524-2 du Code du Patrimoine) : **Taux : 0.4 %**.

**Participations préalablement instaurées par délibération.**

Participation pour l'assainissement collectif (article L. 332-6-1-2<sup>ème</sup>-a).

Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (articles L. 332-6-1-2<sup>ème</sup>-b)..

Ce montant est actualisé tous les ans au 1<sup>er</sup> novembre, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (article L.421-3 du code de l'urbanisme)

Participation pour voirie et réseaux (article L. 332-11-1).

Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9).

(Une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat).

Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4).

**Cadre 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS****Cadre 10 : REPONSE A LA DEMANDE CERTIFICAT D'URBANISME**

Sans objet

**Cadre 11 : ACCORD OU AVIS NECESSAIRE**

Sans objet

**Cadre 12 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**

Sans objet

Pour toute demande de renseignements,  
s'adresser :

Mairie de BOURG-CHARENTE

Bourg-Charente, le 08/01/2020

Le Maire

Jérôme SOURISSEAU



Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme) le : 09/01/2020

#### INFORMATIONS

##### DUREE DE VALIDITE :

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de **18 mois** à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Un délai plus long peut être mentionné au cadre 9.

**Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffé du tribunal de grande instance, notaire, ...).**

##### PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-18 du code de l'urbanisme):

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, **par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L.421-2 et R.421-1-2 du code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface de plancher n'excède pas 150 m<sup>2</sup>.

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher).

##### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).